

GE_GERICHTE ATA/728/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_728_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/728/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/728/2012 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le refus de la candidature du recourant datant du 24 octobre 2011, le recours doit être examiné au regard de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université du 16 mars 2011 entré en vigueur le 28 juillet 2011, ainsi que du RIO-UNIGE. S'agissant d'une candidature à un programme d'études, sont applicables en outre les dispositions spéciales du règlement relatif audit programme, soit en l'occurrence celles du RECCG.

E. 3

La LU a instauré une procédure d'opposition préalable au recours devant la chambre administrative, dont elle a chargé l'université d'organiser le déroulement (art. 43 al. 2 LU). Selon le RIO-UNIGE, c'est l'autorité décisionnaire qui statue sur l'opposition (art. 4 RIO-UNIGE).

E. 4

a. L'opposition formée par un étudiant, lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'admission à l'université ou d'un auditeur, est instruite par l'autorité qui a rendu la décision litigieuse (art. 27 al. 1 RIO-UNIGE), selon la procédure décrite à l'art. 27 al. 2 à 4 RIO-UNIGE.

b. Les oppositions formées par des étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue, sont instruites par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (UPER ; art. 28 al. 1 RIO-UNIGE), selon la procédure énoncée à l'art. 28 al. 3 à 6 RIO-UNIGE. A la fin de l'instruction, la commission RIO émet un préavis à l'attention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

En l'espèce, lorsqu'il s'est porté candidat au CCG en 2012, le recourant avait terminé son doctorat et avait été exmatriculé de ce fait. Selon l'art. 1 al. 2

- 7/9 - A/1148/2012 RECCG, le CCG constitue un complément de formation de base dans le domaine de la géomatique et non pas un grade universitaire. Ainsi, la demande présentée par le recourant visant à suivre l'enseignement débouchant sur la délivrance de ce certificat constitue une demande d'admission à de nouvelles études. La procédure d'opposition que le recourant avait engagée était celle régie par l'art. 27 RIO- UNIGE.

E. 5

L'organisation du CCG est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique de quatre membres, présidée par un directeur de programme choisi en son sein (art. 2 al. 1 et 2 RECCG). L'admission se fait sur dossier et il revient au doyen de prononcer la décision d'admission, sur préavis dudit comité scientifique (art. 3 al. 4 RECCG).

En l'occurrence, le doyen étant l'autorité décisionnaire, il lui revenait de statuer sur l'opposition présentée par le recourant. Dans le cas d'espèce, celui-ci a sollicité inutilement le préavis de la commission RIO, ayant apparemment appliqué la procédure d'instruction de l'opposition de l'art. 28 RIO-UNIGE en lieu et place de celle de l'art. 27 RIO-UNIGE. Cette démarche inutile n'a cependant pas porté préjudice au recourant. En effet, à titre de mesure d'instruction, la détermination du comité scientifique a été demandée et c'est à celle-ci que le doyen s'est référé pour prendre sa décision, au-delà de ce que la commission RIO-UNIGE a pu préavisier.

E. 6

Selon l'art. 30 RIO-UNIGE, l'autorité doit en principe rendre sa décision dans les trente jours dès la fin de l'instruction. Il s'agit d'un délai d'ordre, la loi ne prévoyant aucune conséquence, en particulier par l'admission de l'opposition au fond, en cas de non-respect de ce délai (ATA/300/2012 du 15 mai 2012). Ce grief sera écarté.

E. 7

A teneur du RECCG, l'admission du candidat au CCG se fait sur dossier. Cela signifie qu'il n'y a pas d'admission automatique de celui-là, voire de droit pour lui à être sélectionné. Pour l'admission, sont prises en compte les études antérieures et les motivations du candidat, puisque celui-ci doit présenter un dossier contenant ces informations. Toutefois, ces critères ne sont pas les seuls que le comité scientifique peut prendre en compte. Dans le cadre de son activité de sélection, celui-ci jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans les choix qu'il effectue, limité par les règles de l'arbitraire. En particulier, les critères qu'il peut choisir doivent respecter ceux de l'égalité de traitement.

En l'espèce, le comité scientifique indique avoir donné la préférence à des étudiants se trouvant en cours de formation plutôt qu'à ceux ayant fini leur cursus d'études, même s'ils remplissent les autres conditions d'admission. Un tel critère constitue un élément objectif qui correspond à la logique. En effet, ce type de formation implique de regrouper les étudiants dans une salle informatique dont le nombre de places est limité. En écartant la candidature du recourant sur la base

- 8/9 - A/1148/2012 d'un préavis du comité scientifique fondé sur un tel critère, le doyen n'a pas versé dans l'arbitraire et c'est à juste titre qu'il pouvait maintenir son refus le 21 mars 2012.

E. 8

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant dès lors qu'il n'est pas dispensé du paiement des taxes universitaires (art. 10 a contrario du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 LPA ne lui sera allouée.